

CIRCULAIRE n° 2018-9

Paris, le 19 décembre 2018

Le Président du Conseil supérieur du notariat

À :

**Mesdames et Messieurs les Présidents de Chambre des notaires,
pour attribution et diffusion.**

**Mesdames et Messieurs les Présidents de Conseil régional des notaires,
Mesdames et Messieurs les Délégués de Cour au Conseil supérieur du notariat,
pour information.**

OBJET : Rappel de l'obligation d'affichage de la possibilité de recours au Médiateur de la consommation

Par la circulaire n° 2018-3 du 14 mars dernier, le Président Didier COIFFARD informait la profession de l'instauration, dans le notariat, de la médiation de la consommation et, corrélativement, de la création de la fonction du Médiateur du notariat. Le processus de médiation de la consommation a été explicité dans cette circulaire de telle sorte que les notaires ne soient pas surpris de la mise en œuvre de cette nouvelle possibilité, pour les clients en conflit avec un notaire, de les voir tenter d'y mettre fin au moyen de ce mode légal de résolution amiable des différends.

Je rappelle que cette possibilité n'exclue pas celle d'en référer à la Chambre des notaires, voire au procureur de la République. Il s'agit d'une possibilité de choix pour le client.

Une disposition a particulièrement été mise en exergue qui concerne **l'obligation réglementaire faite aux professionnels, les notaires, de communiquer à tous leurs clients et par tout moyen approprié « visible et lisible » (site internet, affichette dans la salle d'attente, mention en bas de page du papier à entête de l'étude...) les coordonnées du Médiateur du notariat** afin que ces derniers puissent le saisir d'une demande de médiation en cas de conflit avec le notaire. La presse professionnelle s'en est également faite largement l'écho.

A défaut de satisfaire à cette obligation, le notaire s'expose à une amende administrative de 3000€ s'il exerce individuellement et de 15 000€ s'il exerce en société.

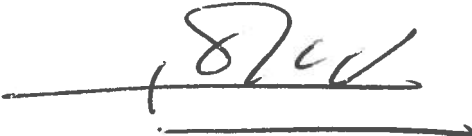
Alors qu'il avait été annoncé que des contrôles seraient effectués par des émanations de la DGCCRF, il apparaît que bon nombre de notaires, par méconnaissance ou par négligence, n'ont pas encore publié cette information. D'autres confondent cette obligation avec la recommandation de faire figurer dans certains actes une clause informant les clients d'une possibilité de médiation notariale en cas de conflit entre eux ou avec un tiers. Les contrôles annoncés commencent à être effectués et les procès-verbaux d'infraction ne manqueront pas d'être notifiés notamment par le Service protection du consommateur de la Direction Départementale de la Protection des Populations.



Il est donc essentiel et urgent que vous rappeliez aux membres de votre Compagnie qu'ils souscrivent, sans attendre, à cette obligation procédant des articles L.616-1 et R.616-1 du Code de la consommation. Le texte de cette information peut être le suivant : « *En cas de litige non résolu avec un notaire, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur du notariat à l'adresse suivante : mediateur-notariat.notaires.fr afin de tenter, avec son aide, de trouver une résolution amiable du conflit. Art. L.616-1 et R.616-1 du code de la consommation.* »

Par ailleurs, je rappelle la nécessité, dès la réception de la part du Médiateur du notariat d'une demande de médiation de la part d'un client, d'en saisir LSN afin de s'assurer de la couverture pécuniaire éventuelle en cas d'acceptation de la proposition de médiation. Le délai de réponse étant de trois semaines, il convient de s'en préoccuper sans attendre.

Bien confraternellement,



Jean-François HUMBERT